



## ARRÊTÉ N°2022-061-REGL

Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées  
à la société Picard pour l'année 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26 ;  
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
VU la délibération municipale n°2022-068 du 10 octobre 2022 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Picard pour les 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la demande de la société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, reçue le 25 juillet 2022, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce dimanches 10 décembre 2023 de 9h à 18h, 17 décembre 2023 de 9h à 19h, 24 décembre 2023 de 9h à 19h30 et 31 décembre 2023 de 9h à 20h ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 10 octobre 2022 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Caroline WEISS, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 10 décembre 2023 de 9h à 18h, 17 décembre 2023 de 9h à 19h, 24 décembre 2023 de 9h à 19h30 et 31 décembre 2023 de 9h à 20h.

**Article 2 :** Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 octobre 2022

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).



Certifié exécutoire,  
Reçu en S/Préfecture le :  
Publié le :  
ou  
Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e)

Accusé de réception en préfecture  
077-217700186-20221013-2022-061-REGL-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022